

Dans le but d'isoler le risque d'entreprise relié aux activités exercées par *Compagnie A*, cette dernière transférera au cours de l'année civile 2006, toutes les activités liées à l'« entreprise #1 » à une nouvelle société, ci-après désignée « *Opérante* », dont les actions seront détenues par monsieur X. À la suite de l'acquisition des actifs de *Compagnie A*, *Opérante* déposera une demande de certificat d'admissibilité auprès d'Investissement Québec.

Opinion

Votre première interprétation vise l'application du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI où vous mentionnez que Investissement Québec déterminera l'année civile de référence pour *Opérante* en vertu de ce troisième alinéa.

Cet alinéa a été supprimé¹ pour les continuations d'entreprise qui surviennent après le 31 décembre 2004, ce qui semble correspondre à votre situation. Par conséquent, la période de référence d'une société demeure l'année civile qui précède celle au cours de laquelle débute la période d'admissibilité² de la société. La période de référence d'*Opérante* correspondra donc à l'année civile qui précédera celle où elle obtiendra son premier certificat d'admissibilité.

La délivrance d'un certificat d'admissibilité est nécessaire pour permettre à une société de réclamer le crédit pour la création d'emplois dans les régions ressources. Puisqu'il n'est pas de la responsabilité du ministère du Revenu de déterminer si l'entreprise exploitée par une société correspond à une entreprise reconnue, nous ne commenterons pas la possibilité pour *Opérante* de réclamer le crédit pour l'« entreprise # 1 » ou pour les activités d'installation des équipements fabriqués. Nous vous suggérons de consulter Investissement Québec à cet égard.

Calcul du crédit pour la création d'emplois dans les régions ressources

En ce qui a trait au calcul du crédit pour l'année civile au cours de laquelle survient le transfert de l'« entreprise #1 » et pour les années subséquentes, les sociétés devront s'assurer de respecter les dispositions législatives applicables à leur situation.

Vous mentionnez que l'article 1029.8.36.72.82.10.1 de la LI répute des montants à considérer dans le calcul du crédit établi selon l'article 1029.8.36.72.82.3 de la LI lorsque des sociétés sont associées entre elles à la fin de l'année civile.

¹ L.Q. 2006, chapitre 13, article 160(3).

² Est définie comme débutant le 1^{er} janvier de la première année civile qui est visée par le premier certificat d'admissibilité délivré à la société relativement à une entreprise reconnue.

Vous comprenez que l'article 1029.8.36.72.82.10.1 de la LI s'applique lorsque le vendeur et l'acquéreur sont associés au moment du transfert des activités et que la diminution des activités du vendeur doit de ce fait entraîner le début des activités ou l'augmentation de telles activités par l'acquéreur. Vous croyez que *Opérante* et *Compagnie A* respectent ces conditions et que par conséquent, *Opérante* devra ajouter au montant de ses traitements ou salaires admissibles pour sa période de référence les traitements ou salaires versés par *Compagnie A* dans sa période de référence à l'égard des employés admissibles affectés à l'activité transférée. Par ailleurs, *Opérante* devra ajouter au montant des traitements ou salaires versés dans l'année civile à la suite du transfert des activités, les traitements ou salaires versés par *Compagnie A* au cours de l'année civile du transfert et avant la date du transfert à l'égard des employés transférés. Vous concluez en mentionnant que cet article fait en sorte que *Opérante* pourra réclamer le crédit pour la création d'emplois dans les régions ressources pour l'année 2006 comme si elle avait commencé à exploiter l'entreprise le 1^{er} janvier 2006 et que *Compagnie A* sera réputée n'avoir versé aucun traitement ou salaire dans l'année civile 2006 ainsi que dans la période de référence relativement à l'entreprise transférée, soit l'« entreprise #1 ».

Les éléments soulevés dans votre analyse correspondent effectivement à l'interprétation que l'on doit donner aux dispositions législatives pertinentes. Par ailleurs, aucun des éléments factuels mentionnés ne semble empêcher *Compagnie A* de réclamer le crédit pour la création d'emplois dans les régions ressources à l'égard de l'« entreprise #2 ».

Finalement, nous sommes en accord avec votre conclusion à l'effet que les articles applicables font en sorte que le montant total du crédit pour la création d'emplois dans les régions ressources pour les deux sociétés correspondra au même montant que s'il n'y avait pas eu le transfert de l'« entreprise #1 », dans la mesure où les deux sociétés rencontreront par ailleurs toutes les conditions d'admissibilité leur permettant de réclamer ce crédit.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux entreprises